



**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

ARMP/DG/²¹³..../EN/2017

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION A :

- Son Excellence Monsieur le Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Plus Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Premier Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Monsieur le Deuxième Vice-Président de la République du Burundi, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;
- Son Excellence Honorable Monsieur le Président du Sénat, avec les assurances de notre Très Haute Considération ;

**A Madame, Monsieur le Ministre (Tous)
à
BUJUMBURA.**

**Objet : Exclusion de la commande
publique de Monsieur NIYIZONKIZA
NAHADI et de la société BARAKA BUSINESS**

Madame, Monsieur le Ministre,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance que, lors de sa réunion ordinaire du 23 mars 2017, le Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » a décidé d'exclure de la commande publique, Monsieur NIYIZONKIZA NAHADI et la société BARAKA BUSINESS, pour une durée de deux (02) ans, à compter de la date du 23 mars 2017.



En effet, cette sanction disciplinaire a été prise conformément au prescrit de l'article 144 du Code des Marchés Publics, suite aux accusations formulées auprès de l'ARMP par l'Office du Thé du Burundi « OTB », dans sa lettre N°304/90/2017 du 28/02/2017 relative à des actes frauduleux en matière de TVA commis par Monsieur NIYIZONKIZA NAHADI, gérant de la société BARAKA BUSINESS, dans le cadre de sa participation aux marchés publics de l'OTB.

De plus, sur demande de l'ARMP, dans le cadre de l'instruction menée sur le dossier, lesdites accusations formulées par l'OTB ont été confirmées par l'Office Burundais des Recettes « OBR », à travers sa correspondance N°540/92/CG/01/893/L.S/2017 du 07 mars 2017, dans laquelle il a été notamment mise en évidence l'implication de la société BARAKA BUSINESS dans les fraudes dont Monsieur NIYIZONKIZA NAHADI est accusé.

Aussi, vous recommanderions-nous donc, ainsi qu'à toutes les Autorités Contractantes sous tutelle, de veiller à la mise en application de cette décision de sanction disciplinaire.

Par ailleurs, vous saurions-nous gré de répercuter largement le contenu de la présente circulaire auprès des Autorités Contractantes sous votre tutelle.

Veillez agréer, **Madame, Monsieur le Ministre**, l'assurance de notre haute considération.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'ARMP

Edouard NZIGAMASABO

COPIE POUR INFORMATION A :

- Monsieur le Président du Conseil de Régulation/ARMP ;
 - Monsieur le Directeur National de Contrôle des Marchés Publics ;
- A Bujumbura.**

